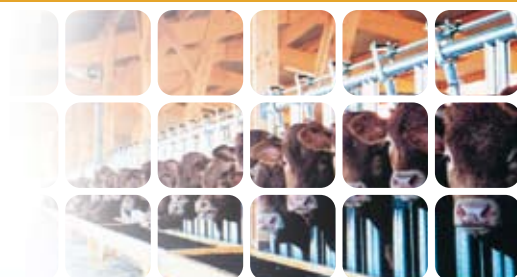




# Soutien aux investissements des producteurs ovins

Investissements destinés à l'amélioration des conditions de vie, de travail et de production sur l'exploitation.



## ■ Cadre réglementaire

### ■ Communautaire :

- Règlement CE n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) - article 26 ;
- Règlement CE n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) - articles 17, 43 et 55.

### ■ National :

PDRH du 20 juin 2007.

### ■ Régional :

DRDR 2007, mesure 121-A (PMBE).

### ■ Départemental :

- Délibération de l'Assemblée plénière du Conseil général des 18/12/2008 et 19/12/2008 "Politique sectorielle agricole" ;
- Délibération de l'assemblée plénière du Conseil général du 12/02/2010 - Soutien à l'activité agricole.

## ■ Bénéficiaires

Éleveurs ovins.

## ■ Conditions à remplir

Se reporter à la fiche mesure 121-A du DRDR Limousin "Plan de modernisation des bâtiments d'élevage".

### Conditions à satisfaire par l'éleveur ovin

L'éleveur ovin devra :

- Justifier d'une inscription à la Mutualité sociale agricole de la Corrèze au cours de l'année considérée ;
- Avoir un cheptel ovin supérieur ou égal à 100 brebis ou s'engager à avoir 100 brebis ;
- S'engager à maintenir cet effectif pendant au moins 3 ans.

### Opérations subventionnables

#### ■ Matériels subventionnables :

- Matériels fixes de contention : 1 parc de tri, du matériel de contention, barrières ;
- Cornadis, camembert ou entonnoir ou cornue, cage d'insémination, cage ou fauteuil de retournement, bascule, baignoire, pédiluves, salle de tonte, Cornadis en bergerie ;
- Pharmacie vétérinaire ;
- Fabrication d'aliments à la ferme : cellule à grain, vis à grain, broyeur, aplatisseur, mélangeuse à concentrés, bascule, palpeur ;

- Chaîne de distribution d'aliments : une chaîne de distribution automatique du concentré par vis, chaîne à pastille, vis avec doseurs volumétriques, mélangeuse pour les concentrés ;
- Bac d'équarrissage ;
- Équipements de distribution et de circuit d'eau en vue de moderniser des installations vieillissantes ou inadaptées, abreuvoirs ;
- Matériel de traitement des eaux de récupération, système de filtration d'eau ;
- Nourrisseurs, auges, râteliers, mangeoires, tapis, couloir, claies.

#### ■ Aménagements subventionnables :

- Isolation, ventilation, bardages et filets brise-vent, aération ;
- Le coût des travaux réalisés par le propriétaire dans la limite des 50 % du coût des achats de matériaux liés aux aménagements subventionnables précisés dans cette sous-rubrique.

## ■ Subventions

### ■ Complémentaire

Le Conseil général intervient sur les projets compris entre 4 000 et 10 000 €.

### ■ Taux de subvention : 20 %.

Contrepartie FEADER : 20 %.

Si un investissement bénéficie d'une aide attribuée par l'Office de l'élevage, il n'y a pas de contrepartie FEADER possible (article 2 du règlement CE n° 1974/2006).

## ■ Principe d'attribution

Chaque éleveur devra fournir un dossier comportant les pièces suivantes :

- La demande de subvention datée et signée ;
- L'attestation d'inscription à la Mutualité sociale agricole de la Corrèze ;
- Les devis du (ou des) matériel(s) à acquérir ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Après instruction des dossiers, les subventions seront décidées par la Commission permanente du Conseil général et seront attribuées par le Conseil général, par arrêté individuel, pris au nom de chaque bénéficiaire.

Il est rappelé que pour être pris en compte, les investissements devront obligatoirement intervenir après notification de la décision d'attribution de l'aide considérée.

## Contact

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement économique

05 55 93 77 85  
05 55 93 77 86

Courriel : [économie@cg19.fr](mailto:économie@cg19.fr)

## ■ Circuit de gestion et conditions de versement

### **Instruction**

Les dossiers de demande sont à adresser à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze.

### **Paiement**

Paiement dissocié :

Le Conseil général assure le paiement de sa propre participation.

**Les bénéficiaires de subventions départementales devront respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.**

Le versement de l'aide départementale sera effectué en une seule fois, à la demande du bénéficiaire et sur présentation des factures acquittées justifiant les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération réalisée.

## ■ Autres partenaires

### ■ Montage des dossiers

La mission d'accompagnement au montage de dossiers pour les demandes relevant de cette fiche action est confiée à la Chambre d'agriculture de la Corrèze.

### ■ Instruction des dossiers

La Direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze reçoit et instruit les demandes de subvention.

Les dossiers sont donc à adresser à la :  
Direction départementale des territoires (DDT)  
de la Corrèze

Cité administrative Jean Montalat  
19000 Tulle.

Des modifications sont susceptibles d'intervenir sur les modalités d'intervention du Conseil général de la Corrèze concernant cette aide en fonction des réglementations européennes et nationales.